



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL DU
15 OCTOBRE 2015**

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
AGENCE REGIONALE DE SANTE	ARS_DD26_2015_09_23_4098	Arrêté autorisant le transfert de la PHARMACIE VENTRE à LEGRAND SERRE
	ARS_DEOS_2015_09_22_4097	Arrêté portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 109 rue de l'Egalité à DECINES-CHARPIEU
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE	DDCS_SG_2015_06_30_012	Arrêté nominatif portant agrément de MJPM à titre individuel dans le département du Rhône
	DDCS_SG_2015_10_01_015	Arrêté modificatif portant liste préfectorale MJPM dans le département du Rhône
	DDCS_SG_MJD_2015_10_05_01	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat CHORUS de M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE	DDT_SEN_2015_09_29_01	Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une zone d'écrêtement des crues du Sallerin sur la commune de Blacé
	DDT_SPAR_2015_09_30_01	Arrêté portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Feyzin
	DDT_SPAR_2015_09_30_02	Arrêté portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) des sociétés KEMONE, BLUESTAR SILICONES, SOLVAY usine de Saint Fons Spécialités et SOLVAY usine Belle Etoile à SAINT FONS
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_29_110	AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE POUR SARL VITACOLO A VILLEURBANNE
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_30_111	AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE POUR SCOP DE LA CONSTRUCTION ARBRESLOISE A SAIN-BEL
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_05_112	AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE POUR LE MOULIN PAINS ET SANDWICHS A LYON
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_07_113	AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE POUR ENVIE SUD EST A VILLEURBANNE
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_07_114	AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE POUR PRESTAL A VAULX EN VELIN
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_18_150	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP M. HUET Michel
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_21_151	ARRETE DECLARATION SAP LES SERVICES LYONNAIS SASU
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_25_152	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP M. MATROUH Hakim

DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_25_153	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP M. CREPIN Arnaud
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_25_154	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP M. HIDALGO Yoan
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_28_156	ARRETE MODIFICATIF LYON RIVE GAUCHE
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_28_157	ARRETE MODIFICATIF KID LYON RIVE GAUCHE
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_28_158	ARRETE DECLARATION SAP M. VERNAUX Guillaume
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_28_159	ARRETE DECLARATION SAP Mme BOUKERRIA Houda
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_28_160	ARRETE DECLARATION SAP MAIN VERTE
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_28_161	ARRETE DECLARATION SAP Mme MAMMERI Pascale
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_162	ARRETE RETRAIT DECLARATION ET AGREMENT SAP CCAS RILLIEUX
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_163	ARRETE DECLARATION SAP M. BONHOMME Jeremy
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_164	ARRETE DECLARATION SAP M. CHANON Maxime
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_165	ARRETE RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP OSIO LYON JARDINS SERVICES
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_166	ARRETE DECLARATION SAP PROM SERVICES
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_167	ARRETE RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP M. POIRIER Fabrice
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_168	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP M. IACONELLI Mario
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_169	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP M. HAMM Fabrice
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_01_170	ARRETE RETRAIT DECLARATION SAP LEOLIEN
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_05_171	ARRETE DECLARATION SAP M. VERGNON Romain
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_05_172	ARRETE DECLARATION SAP Mme COLIN Constance
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_05_173	ARRETE DECLARATION SAP Mme RAPAUD Juliette
DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_05_174	ARRETE DECLARATION SAP Mme MEHDEB Natacha
DIRECCTE-	ARRETE DECLARATION SAP M. WIEST Nicolas

	UT69_DEQ_2015_10_06_175	
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_06_176	ARRETE DECLARATION SAP Mme PONCET Alexandra
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_06_177	ARRETE DECLARATION SAP M. GUERIN Vincent
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_06_178	ARRETE DECLARATION SAP M. RECIPON Patrick
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_06_179	ARRETE AGREMENT SAP pour SENIOR COMPAGNIE LYON
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_08_180	ARRETE DECLARATION SAP Mme ARJONA Sylvie
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_08_181	ARRETE DECLARATION SAP M. JOUGUELET-LACOSTE Florent
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_08_182	ARRETE DECLARATION SAP M. BILLY Loïc
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_08_183	ARRETE DECLARATION SAP M. RIGODON Valentin
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE	DRFIP69_PAIERIEREGIONALE_2015_10_08_62	Délégation de signature pour la trésorerie SPL Paierie régionale Rhône-Alpes
	DRFIP69_SIELYON9_2015_10_01_68	Délégation de signature pour le Service Impôts Entreprises de Lyon 9
	DRFIP69_SIELYONNORD_2015_09_01_64	Délégation de signature pour le Service Impôts Entreprises de Lyon Nord
	DRFIP69_SIPVILLEURBANNE_2015_10_01_67	Délégation de signature pour le Service Impôts Particuliers de Villeurbanne
	DRFIP69_TRESOMIXTETHIZY_2015_09_01_63	Délégation de signature pour la Trésorerie mixte de Thizy Cours La Ville
	DRFIP69_TRESOMIXTEVAULXENVELIN_2015_10_01_65	Délégation de signature pour la trésorerie Mixte de Vaulx en Velin
	DRFIP69_TRESOSPLHCL_2015_09_01_66	Délégation de signature pour la Trésorerie SPL des Hospices civils de Lyon
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	DTPJJ_SAH_2015_09_30_01	Arrêté concernant la fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Laurenfance Accueil de Jour » à Tassin la demi-Lune
	DTPJJ_SAH_2015_09_30_02	Arrêté concernant la fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Laurenfance Internat » à Tassin la demi-Lune
	DTPJJ_SAH_2015_09_30_03	Arrêté concernant la fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Résidence François Béguier » à Villeurbanne
	DTPJJ_SAH_2015_09_30_04	Arrêté concernant la fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Habitat Jeune Part Dieu » à Lyon
HOSPICES CIVILS DE LYON	HCL_DAF_2015_10_12_12	Décision n° 15/115 de délégation de signature pour la direction des affaires financières
PRÉFECTURE - CABINET - SUIVI POLITIQUE, INTERVENTIONS,	PREF_CABINET_SPID_2015_10_12_01	Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Eric PRESTAVOINE, gendarme affecté au peloton de surveillance et

DÉCORATIONS		d'intervention de la gendarmerie de Tarare
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_09_28_69	Arrêté du 2 octobre 2015 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise - SEPAL
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPC-BRG_2015_09_29_14	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour «Pompes Funèbres Lutèce» à Lyon
	PREF_DSPC-BRG_2015_09_29_15	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour une chambre funéraire à Lyon 4ème
	PREF_DSPC-BRG_2015_10_07_10	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour « ECOBSEQUES» à Lyon 4ème
	PREF_DSPC-BRG_2015_10_13_77	Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire pour « Pompes funèbres Remuet »
	PREF_DSPC-BRG_2015_10_13_78	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour « Pompes funèbres Remuet» à Belleville

ARS_DD26_2015_09_23_4098

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/09/1978 accordant la licence numéro 26#000206 pour la pharmacie d'officine située à LE GRAND SERRE – route départementale 66 – Le Bourg (Drôme) ;

Vu la demande présentée le 10/06/2015 par Monsieur Patrice VENTRE, représentant la SELARL PHARMACIE VENTRE Patrice, pour le transfert de son officine de pharmacie sise LE GRAND SERRE, route départementale 66, Le Bourg à l'adresse suivante : Le Bourg – route de Saint Clair RD 137, dans la même commune ; demande enregistrée le 24/06/2015 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO, chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme en date du 12/08/2015 ;

Vu l'avis du Syndicat FSPF, syndicat des pharmaciens d'officine, en date du 20/08/2015 ;

Vu la saisine en date du 26/06/2015, du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu la saisine en date du 26/06/2015 de Monsieur le Préfet de la Drôme ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 03/09/2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10/09/2015,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LE GRAND SERRE qui ne compte qu'une officine de pharmacie.

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et le deuxième alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Patrice VENTRE, représentant la SELARL PHARMACIE VENTRE Patrice sous le n° 26#001490 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : Le Bourg – route de Saint Clair RD 137 LE GRAND SERRE 26530.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 29/09/1978 accordant la licence n° 26#000206 à l'officine de pharmacie sise à LE GRAND SERRE, route départementale 66, Le Bourg sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL



ARS_DEOS_2015_09_22_4097

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1986, attribuant une licence de transfert n° 69#001082, pour une officine de pharmacie, sise 109, rue de l'Egalité – 69150 DECINES-CHARPIEU ;

Vu le courrier de Monsieur DARONNAT en date du 8 avril 2015, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sis 109, rue de l'Egalité – 69150 DECINES-CHARPIEU, à compter du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable, portant sur opération de restructuration du réseau officinal, de la directrice générale de l'Agence régionale de la Santé Rhône-Alpes ;

Vu l'acte de cession de clientèle en date du 8 avril 2015 ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 20 février 1986, portant licence de transfert n° 69#001082 de l'officine de pharmacie sise 109, rue de l'Egalité – 69150 DECINES-CHARPIEU est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 12 juin 2015.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 septembre 2015
La directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Gilles de Lacaussade



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_012

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Madame **Fatiha PETIT** née **ZEDIAR**, domiciliée 86, Chemin de la Cerisaie-les Coteaux d'Amancey 69380 Chatillon d'Azergues tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Madame Fatiha PETIT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Fatiha PETIT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à compter du **1^{er} octobre 2015** à Madame Fatiha PETIT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Lyon, le **28 septembre 2015**

Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT LISTE
PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES
DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS
LE DEPARTEMENT DU RHONE.
N° : DDCS_SG_2015_10_01_015

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DDCS_SG_2015_06_30_012 portant agrément nominatif pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté modificatif n° DDCS_SG_2015_09_01_014 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant, en vertu de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

1. Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 dudit code ;
2. Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
3. Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

1° Tribunaux d'instance de LYON et VILLEURBANNE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON
Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.)	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A)	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE
Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.)	3, rue de la Claire	69009 LYON
Association Recherche Handicap et Santé Mentale (A.R.H.M.)	290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230, chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
Mme BOYER	Annie		246, rue du Commandant Charcot	69110 STE FOY LES LYON
Mme BONFILS	Pauline		69, rue Bataille	69008 LYON
Mme CONSTANTIN	Monique	épouse DESVIGNES	Résidence les Récollets D6 108, avenue Clémenceau	69230 ST GENIS LAVAL
M. DAVID	Vincent		200, Chemin du Cluzeau	69380 CHASSELAY
Mme DELORME	Pascale	épouse DREVET	60, avenue du Châter	69340 FRANCHEVILLE
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON

Mme DERMIT	Isabelle	épouse LUCIEN	10, rue des Coteaux Lyonnais	69520 Grigny
Mme FABRY	Françoise	épouse COMTE	32, Avenue Salvador Allende	69800 SAINT PRIEST
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. GIANDOU	Alexandre Frédéric		69, rue Bataille	69008 LYON
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
Mme JOLY	Monique	épouse VARQUEZ	320, avenue Berthelot	69008 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours VITTON	69 006 LYON
M. LEDIEU	Philippe		24, rue des Girondins	69007 LYON
Mme LEDUC	Claude	épouse HEROUT	6, rue Jean Marie Chavant	69007 LYON
Mme LHERMITTE	Delphine		69, rue Bataille	69008 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MAHIEU	Pascal Daniel		5, place Michel Servet	69001 LYON
M. MARGEZ	Jean Pierre		318, rue Joseph REMUET	69 400 GLEIZE
M. MATILE	David		69, rue Bataille	69 008 LYON
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme MORGESE	Carole		Chemin de Pachon	69390 MILLERY
Mme NADER	Mireille	épouse SILVESTRE	167, avenue Berthelot	69007 LYON
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
Mme PARTAKELIDIS	Marie-Hélène	épouse ROUCHON	3, rue de l'Orangerie	69300 CALUIRE ET CUIRE
M. PERAULT	Jacques		75, rue Joliot Curie	69005 LYON
Mme PETITGENET	Isabelle	épouse AUDAP	27, rue Jean Baptiste Simon	69110 St Foy les LYON
Mme PIERSON	Marie-Claude	épouse GIRET	126, rue de Valencieux	42510 BALBIGNY
M. PREEL	Christophe		110, rue HENON	69004 LYON
Mme REGNIER	Anaëlle		16 C, rue du Dr. BOYER	01800 MEXIMIEUX

Mme RICCI	Maryline		19 B, rue de la République	69740 GENAS
Mme SANNIER	Cécile	épouse ROCLE	45, rue du 24 avril 1915	69330 MEYZIEU
M. SAUREL	Bertrand		110, rue Henon	69004 LYON
Mme SCACCABAROZZI	Michèle		77, rue Bataille	69008 LYON
M. SOULET	Jean-Francis		10 B, rue Montbrillant	69003 LYON
Mme SPONCET	Andrée	épouse MARTIN	29 B, rue Vladimir Komarov	69200 VENISSIEUX
Mme THERMET	Yvonne	épouse DEBRIE	160, rue Clostermann	01000 Saint Denis-les Bourg
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	86, Chemin de la Cerisaie Les Coteaux d'Amancey	69380 CHATILLON d'AZERGUES

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme BRUYERE	Christine	épouse NAVARRO	Association l'Œuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Mme CHAVAND	Aurélié	Suppléance de Mme CHAVAND du 04/05/2015 au 29/02/2016	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset Le Grand Jardin	69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
M. BOICHON	François		Centre Hospitalier 257 avenue de la Libération	69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
Mme CLAUSSE	Marie Christine	Titulaire à titre transitoire Suppléante	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	69250 ALBIGNY SUR SAONE
Mme REY	Yvonne			
Mme VERDES	Marie			
M. COURTIN	Jean Philippe		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
			Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
			EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX

Mme FILLARDET	Jennifer		Association l'Œuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Mme MASTRANGELO	Philomène	épouse DELORME	Centre hospitalier St Jean de Dieu 290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08
M. MOREL	Pierre		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme SALAS	Corinne	épouse BERTRAND	Fondation Berthelon MOURIER Le Bouchage Maison de Retraite de Mornant 12 avenue de Verdun Centre Hospitalier de Givors et EHPAD de Montgelas 9 avenue du Pr Fleming Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon 78, Chemin de Montray B.P.45	69 700 GIVORS 69440 MORNANT 69700 GIVORS 69110 St Foy Les LYON
Mme SAVIO	Cathleen	A titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 St Cyr au Mont d'Or
Mme DUCHARNE	Catherine	A titre secondaire		
Mme VERDES	Marie	Titulaire	Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaine-sur-Saône 53, Chemin de Parenty	69250 Neuville/Saône
Mme CLAUSSE	Marie-Christine	Suppléante		
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	Hospices Civils de Lyon A titre principal : Hôpital gériatrique P. Garraud 136, rue du Commandant Charcot A titre transitoire : Hôpital gériatrique Antoine Charial 40, avenue de la Table de Pierre	69322 LYON CEDEX 05 69340 FRANCHEVILLE

2° Tribunal d'instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230 Chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
M. DAVID	Vincent		200, Chemin Le Cluzeau	69380CHASSELAY
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON
Mme DERMIT	Isabelle	épouse LUCIEN	10, rue des Coteaux Lyonnais	69520 Grigny
Mme FOREST	Annie		24, rue de Fougerat	69470 Cours la Ville
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours VITTON	69 006 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MARGEZ	Jean-Pierre		318, rue Joseph Remuet	69400 GLEIZE
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
M. PERAULT	Jacques		75 rue Joliot Curie	69 005 LYON
Mme PETITGENET	Isabelle	épouse AUDAP	27, rue Jean Baptiste Simon	69110 St Foy les LYON
M. PREEL	Christophe		110, rue Henon	69004 LYON
Mme SANNIER	Cécile	épouse ROCH	45, rue du 24 avril 1945	69330 MEYZIEU

M. SAUREL	Bertrand		110, rue Henon	69004 LYON
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier Au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	86, Chemin de la Cerisaie les Coteaux d'Amancey	69380 CHATILLON d'AZERGUES

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme CREUZET	Sandra	épouse SLEPCEVIC	Centre Hospitalier Avenue Raoul Follereau	69550 AMPLEPUIS
			Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy 22, rue de Thizy	69470 COURS LA VILLE
Mme DELSAUX	Magali	épouse CHAVRIER	Hôpital local de Belleville Rue Martinière BP 210	69823 BELLEVILLE CEDEX
			Hôpital local de Beaujeu Avenue du Docteur Giraud	69430 BEAUJEU
			Maison de retraite "Michel LAMY" 176, rue Pasteur	BP 45 69480 ANSE
			Hôpital Intercommunal Grandris Route de l'hôpital	69870 GRANDRIS
			EHPAD "Le Château du Loup" 695, Route d'Epinay BP 463 Gleizé	69659 VILLEFRANCHE Cedex
Mme GONIN	Myriam		EHPAD "COURAJOD " 469 Avenue de la Mairie	69460 BLACE
			Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
			Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
			EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Mme SAVIO	Cathleen	A titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.
Mme DUCHARNE	Catherine	A titre secondaire		

Article 2 : Le présent article dresse la liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du I de l'article L.312-1 dudit code.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies R.474-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

Tribunaux de Grande Instance de LYON et de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'Arrondissement de Villefranche/S. (ASEA)	1, place Faubert	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)	16, rue Nicolai	69007 LYON

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDCS_SG_2015_09_01_014 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **1^{er} octobre 2015**

Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Lyon, le 5 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics
et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat - CHORUS
de M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment à l'article 4, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères des affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 du Premier ministre nommant M. Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 du Premier ministre renouvelant M. Gilles MAY-CARLE, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gilles MAY-CARLE, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAY-CARLE, subdélégation de signature est donnée, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015082-0027 du 7 avril 2015, à M. Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAY-CARLE et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses, pour un montant limité à 23 000 € inclus et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015082-0027 du 7 avril 2015, à :

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle hébergement et habitat social, pour les programmes 135, 177 et 304,
- Mme Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale pour les programmes 304, 157, 183 et 333.
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 304 et 119.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAY-CARLE, du directeur départemental adjoint, des chefs de pôle et de la secrétaire générale précités, subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015082-0027 du 7 avril 2015, aux chefs de départements, aux chefs de service et adjoints aux chefs de service suivants :

Pour un montant limité à 23 000 € inclus à :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, chef du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304,
- Mme Marie-Claude DEBRION, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du département Protection des personnes vulnérables, pour les programmes 304, 157, 183 et 333.
- Mme Elisabeth HUBERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du bureau veille sociale et hébergement d'urgence, pour les programmes 177 et 304.

Pour un montant limité à 2 000 € inclus à :

- Mme Isabelle LEGRAND, attachée d'administration, responsable du service droit au logement pour le programme 135,
- Mme Sémia MENAI, attachée d'administration, responsable de la commission de médiation droit au logement opposable, pour le programme 135,
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, chef du service ressources humaines, logistique et achats pour le programme 333,
- Mme Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, chef du service protection de la famille et des majeurs pour le programme 304 et 157.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Marie-José DODON, secrétaire générale,
- Mme Françoise LECOUTURIER, chef du service affaires financières et budget,
- Mme Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat - CHORUS, cette habilitation couvrant les actes de programmation et de restitution : Allocation et mise à disposition des ressources (MP2), Exécution des dépenses (MP3) et Restitutions (MP7).

Article 5 : délégation est donnée à :

- Mme Marie-José DODON, secrétaire générale,
- Mme Françoise LECOUTURIER, chef du service Affaires financières et budget,
- Mme Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire,
- Mme Nadine CIZAIRE, gestionnaire budgétaire

à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat - CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers relevant du bloc 1 (Plateforme préfectorale) et du bloc 3 (DRFIP CSP et SFACT).

Article 6: L'arrêté préfectoral n°2015103-0013 du 13 avril 2015 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale du Rhône,

Gilles MAY-CARLE



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 29 septembre 2015

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2015_09_29_01

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une zone d'écrêtement des crues du Sallerin sur la commune de Blacé

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2015_07_09_01 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté n°2015-17 du 29 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement d'une zone d'écrêtement des crues du Sallerin, sur la commune de Blacé, par la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;

VU la demande complète présentée le 12 janvier 2015, par la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'aménagement d'une zone d'écrêtement des crues du Sallerin, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité Sécurité des ouvrages Hydrauliques ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2015 au 29 juin 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juillet 2015 reçus le 15 juillet 2015 ;

VU le dossier annexé ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmises par courriel du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que l'ensemble des aménagements concourt à la protection contre les inondations des personnes et des biens du hameau de Tallebarde, sur la commune de Blacé ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux à entreprendre par la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et consistant à réaliser une zone d'écêtement de crues pour le cours d'eau le Sallerin, en amont du hameau de la Tallebarde, sur la commune de Blacé.

Article 2 - Consistance des travaux et aménagements

Les travaux et ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé et aux prescriptions complémentaires éventuellement imposées par le présent arrêté. Les travaux et aménagements sont décrits à l'article 6 du présent arrêté. Leur localisation est présentée en annexe 1.

Article 3 - Caducité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 2 ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 5 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration loi sur l'eau

Article 6 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône - 115 rue Paul Bert – 69 400 Villefranche-sur-Saône, est autorisée à réaliser une zone d'écrêtement de crues pour le cours d'eau le Sallerin, en amont du hameau de la Tallebarde, sur la commune de Blacé.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 70 ml	arrêté du 28/11/2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration 5600m²	arrêté modifié du 13/02/2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration 1,6 ha	arrêté modifié du 27/08/1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration Classe D	arrêté modifié du 28 février 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 0,82 ha	arrêté modifié du 24 juin 2008

Article 7 – Nature des travaux

Les principaux aménagements consistent à :

- créer une zone de surverse, par des travaux en berge, sur la rive droite du Sallerin, afin d'orienter les eaux vers la zone d'écrêtement ;

- créer un merlon en lit majeur, pour constituer la zone d'écrêtement (implantation présentée en annexe 1).

Les aménagements projetés permettront d'assurer la protection du hameau de Tallebarde et de la RD43 pour des périodes de retour de l'ordre de 20 ans.

Le système fonctionne pour un débit de débordement du Sallerin à 4 m³/s.

Article 8 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés à l'article 6.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9 - Prescriptions techniques générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Sallerin sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 10 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Une mission de maîtrise d'œuvre complète est confiée à un organisme agréé compétent.

Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

Il est rappelé qu'aucune végétation ligneuse ne doit être implantée sur la digue ainsi qu'aux abords immédiats.

Article 11 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie.

Article 12 : Entretien et surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 13 - Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives et compensatoires figurant au dossier et ses compléments sont mises en place.

Concernant les zones humides, les éléments du plan de gestion évoqué dans le dossier devront être transmis à la DDT du Rhône (service eau et nature) et à l'Onema (sd 69) dès leur élaboration et au plus tard le **1^{er} septembre 2016**.

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 17 – Caducité de la déclaration loi sur l'eau

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Titre III - Dispositions générales

Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 19- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

"Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 21 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Blacé où cette opération sera réalisée.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône, service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Blacé, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

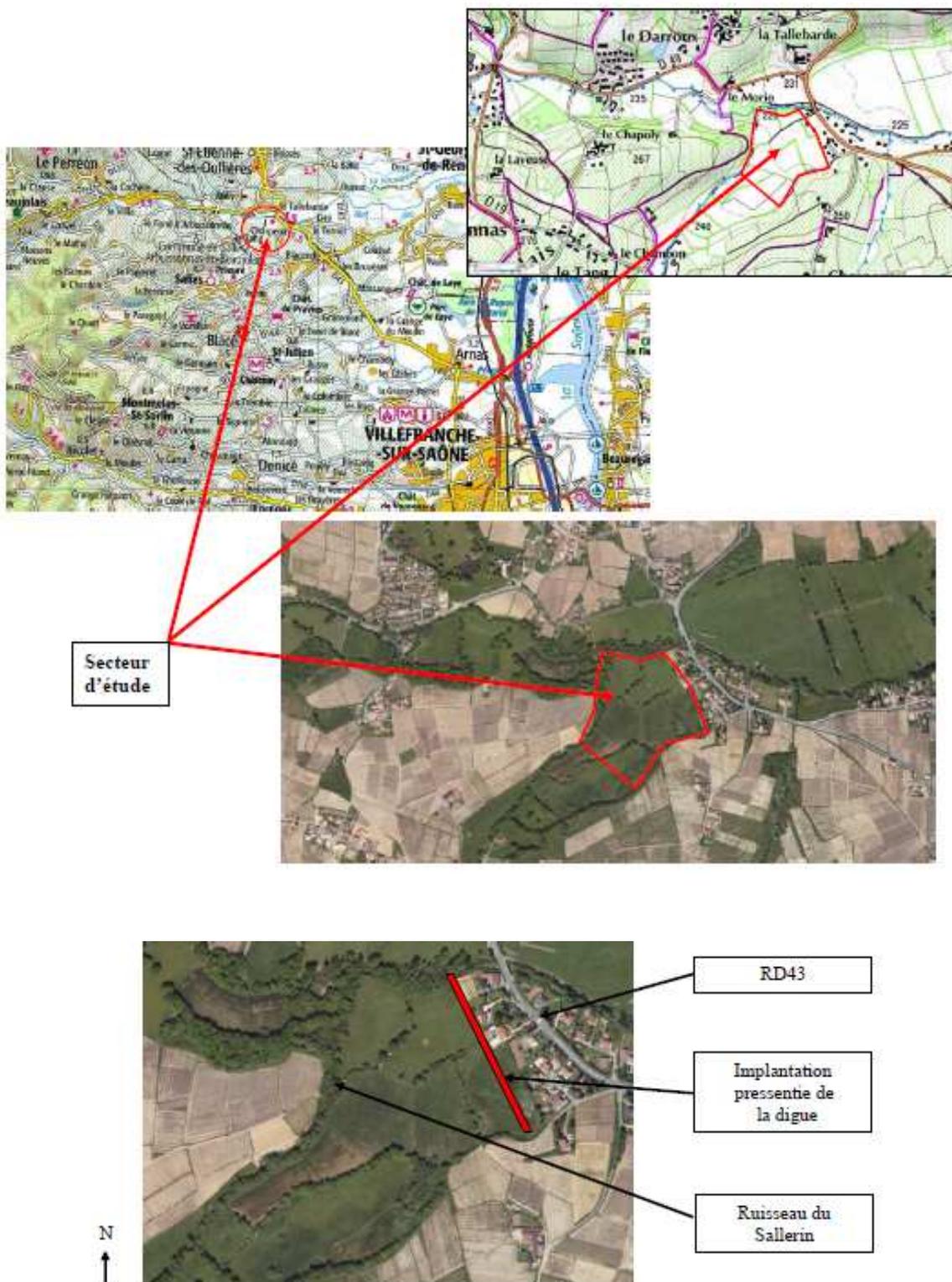
Article 22 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Blacé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,
le préfet
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1

Localisation du projet et principe des aménagements



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_09_29_01
du 29 septembre 2015
Pour le préfet,
le préfet
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**Arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_09_30_01
portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST)
des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE
et TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Feyzin**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 515-8 et suivants, D 125-29 et suivants ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L 4524-1 et R 4524-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables et du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège « salariés » des Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

VU la circulaire du Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1964 modifié régissant l'ensemble des activités de la société RHONE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant l'ensemble des activités de la société TOTAL FRANCE pour le site de la raffinerie, BP 6, FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3911 du 16 juin 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Raffinerie à FEYZIN modifié par les arrêtés n° 2006-6117 et n° 2008-4793;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1515 du 15 janvier 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Raffinerie à FEYZIN ;

VU l'arrêté n° 2009-2636 du 19 mai 2009 portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité du travail (CISST) des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Raffinerie de FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – Site de la Raffinerie à FEYZIN en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation constitué auprès des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – Site de la Raffinerie à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015078-0001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS – Unise de Saint Fons Chimie et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINF FONTS, pour la société ARKEMA à PIERRE BENITE, le DEPOT PETROLIER DE LYON, l'ENTREPOT PETROLIER DE LYON et les STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE à Lyon 7^e ; pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Site de la Raffinerie à FEYZIN et RHONE GAZ à SOLAIZE prescrits le 15 janvier 2009 ;

VU le courrier du 7 juillet 2015 du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi informant le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, de la désignation de nouveaux membres pour le comité interentreprises de santé et de sécurité du travail (CISST) des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de FEYZIN ;

CONSIDÉRANT que les établissements RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de FEYZIN, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le périmètre des risques générés par ces deux établissements sera régi par un seul Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), lequel a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2015078-0001 du 21 avril 2015 susvisés;

CONSIDÉRANT dès lors, en application des dispositions susvisées et notamment de l'article R 4524-1 du Code du Travail, qu'il convient de constituer un Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) pour les établissements précités ;

SUR proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2009-2636 du 19 mai 2009 portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité du travail (CISST) des sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Raffinerie de FEYZIN est abrogé.

ARTICLE 2 : Création du CISST

Un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité du Travail (CISST) est créé pour les sociétés RHONE GAZ à SOLAIZE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de FEYZIN, dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement et pour lesquelles un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrit en application de l'article L 515-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Composition

Le comité est composé de membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le remplacement des représentants du personnel, dont le mandat de membre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut prendre fin avant l'expiration de ce délai de trois ans, s'effectue dans les mêmes modalités que celles utilisées pour leur désignation.

Le CISST des sociétés, Site de la Raffinerie est composé des membres suivants :

- Le président de chacun des CHSCT :

- . M. Marc DERCLAYE, président du CHSCT de TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
- . M. Jean-Claude TANTARDINI, président du CHSCT de RHONE GAZ.

- Deux représentants des salariés désignés par la délégation du personnel de chacun des CHSCT en son sein :

. M. Thierry TORDJMAN, représentant titulaire et M. Manuel THOMAS, représentant suppléant, désignés au sein du CHSCT de TOTAL RAFFINAGE FRANCE ,

. M. Olivier DUFFY, représentant titulaire et M. Abdelkader ALLALI, représentant suppléant, désignés au sein du CHSCT de RHONE GAZ.

Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des Installations Classées, chargés du contrôle de ces établissements sont invités à participer aux réunions du CISST.

Le président du CISST peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements situés dans le périmètre du PPRT, à assister aux réunions du comité en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

ARTICLE 4 : Organisation – Fonctionnement

Le comité est réuni par le président au moins une fois par an ou, le cas échéant, à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Il organise et veille à la régularité de la tenue des réunions. Assurant le secrétariat de l'instance, il établit et envoie l'ordre du jour des réunions, lequel est préparé en fonction des demandes des CHSCT, et conformément aux missions dévolues au comité par le Code du travail. Il veille également à l'animation des débats et à l'élaboration et à la transmission des comptes rendus des réunions.

Seuls les membres du comité ont voix délibérative.

ARTICLE 5 : Missions

Le CISST a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements et d'assurer la concertation entre les CHSCT concernés.

Il est informé, par le Préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Les chefs d'établissement communiquent au comité interentreprises toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, notamment :

- 1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- 4° Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- 6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Les membres du comité peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actions de prévention.

Le CISST, instance collégiale d'échanges et de réflexions, ne se substitue pas aux CHSCT qui gardent l'intégralité de leurs missions et de leurs compétences.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une copie sera adressée aux chefs d'établissements.

LYON, le 12 octobre 2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**Arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_09_29_02
portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
(CISST)**

**des sociétés KEMONE, BLUESTAR SILICONES, SOLVAY usine de Saint Fons Spécialités et SOLVAY usine
Belle Etoile à SAINT FONTS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 515-8 et suivants, D 125-29 et suivants ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L 4524-1 et R 4524-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables et du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège « salariés » des Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

VU la circulaire du Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant l'ensemble des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT FONTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant l'ensemble des activités de la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT FONTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant l'ensemble des activités de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint Fons Chimie dans son établissement situé Rue Prosper Monnet à SAINT FONTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1984 modifié régissant l'ensemble des activités de la société RHODIA OPERATIONS Belle Etoile dans son établissement situé Avenue Ramboz à SAINT FONTS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5600 du 21 décembre 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS Usine de Saint Fons Chimie et RHODIA OPERATIONS Belle Etoile à SAINT FONTS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1516 du 15 janvier 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS Belle Etoile à SAINT FONTS ;

VU l'arrêté n° 2009-4475 du 1^{er} septembre 2009 portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité du travail (CISST) des sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS Usine de Saint Fons Chimie et RHODIA OPERATIONS Belle Etoile à SAINT FONTS ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés KEM ONE, RHODIA SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT FONTS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT FONTS en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation constitué auprès des sociétés ARKEMA FRANCE, RHODIA SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT FONTS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT FONTS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015078-0001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie en unifiant les Plans de Prévention des Risques Technologiques pour les sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS Usine de Saint Fons Chimie et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT FONTS ; pour la société ARKEMA à Pierre Bénite, le DEPOT PETROLIER DE LYON, L'ENTREPOT PETROLIER DE LYON et les STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE à LYON 7° ; pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE Site de la Raffinerie à FEYZIN et RHONE GAZ à SOLAIZE prescrits le 15 janvier 2009 ;

VU le courrier du 21 juillet 2015 du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi informant le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, du changement de raison sociale pour 2 établissements et de la désignation de nouveaux membres pour le comité interentreprises de santé et de sécurité du travail (CISST) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les établissements KEMONE (ex ARKEMA), BLUESTAR SILICONES, SOLVAY (ex RHODIA OPERATIONS) usine de Saint Fons Spécialités et SOLVAY (ex RHODIA OPERATIONS) usine Belle Etoile à SAINT FONTS appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le périmètre des risques générés par ces deux établissements est régi par un seul Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), lequel a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2015078-0001 du 21 avril 2015 susvisés;

CONSIDÉRANT dès lors, en application des dispositions susvisées et notamment de l'article R 4524-1 du Code du Travail, qu'il convient de constituer un Comité interentreprises de santé et de sécurité du travail (CISST) pour les établissements précités ;

SUR proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2009-4475 portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité du travail (CISST) des sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS Usine de Saint Fons Chimie et RHODIA OPERATIONS Belle Etoile à SAINT FONTS est abrogé.

ARTICLE 2 : Création du CISST

Un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité du Travail (CISST) est créé pour les sociétés KEMONE, BLUESTAR SILICONES, SOLVAY Usine de Saint Fons Spécialités, SOLVAY Usine de Belle Etoile, dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement et pour lesquelles un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrit en application de l'article L 515-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Composition

Le comité est composé de membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le remplacement des représentants du personnel, dont le mandat de membre du CHSCT peut prendre fin avant l'expiration de ce délai de trois ans, s'effectue selon les mêmes modalités que celles utilisées pour leur désignation.

Le CISST des sociétés KEMONE, BLUESTAR SILICONES, SOLVAY usine de Saint Fons Spécialités et SOLVAY usine Belle Etoile à SAINT FONTS, est composé des membres suivants :

- Le président de chacun des CHSCT :

- M. Alain CONSONNI, président du CHSCT de la société KEMONE Usine de Saint Fons,
- M. Philippe MASSUYES, président du CHSCT de la société BLUESTAR SILICONES,
- M. Philippe LORIEAU, président du CHSCT de la société SOLVAY Usine de Saint Fons Spécialités,
- M. Jacques GALLUCCI, président du CHSCT de la société SOLVAY Usine de Belle Etoile.

- Deux représentants des salariés désignés par la délégation du personnel de chacun des CHSCT en son sein :

- M. Julien THOMAS, titulaire et M. Gérard BENSOUSSAN, suppléant, désignés au sein du CHSCT de la société KEMONE Usine de Saint Fons,
- M. Fethi LOUCHENE, titulaire et M. Orlando NOHALES, suppléant, désignés au sein du CHSCT de la société BLUESTAR SILICONES,
- M. Michael JUQUEL, titulaire et M. Eric BROSSE, suppléant, désignés au sein du CHSCT de la société SOLVAY Usine de Saint Fons Spécialités,
- M. Ilias KHALIL, titulaire et M. Yannick COUGOULAT, désignés au sein du CHSCT de la société SOLVAY Usine de Belle Etoile.

Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des Installations Classées, chargés du contrôle de ces établissements sont invités à participer aux réunions du CISST.

Le président du CISST peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements situés dans le périmètre du PPRT, à assister aux réunions du comité en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

ARTICLE 4 : Organisation – Fonctionnement

Le comité est réuni par le président au moins une fois par an, le cas échéant, à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Il organise et veille à la régularité de la tenue des réunions. Assurant le secrétariat de l'instance, il établit et envoie l'ordre du jour des réunions, lequel est préparé en fonction des demandes des CHSCT et conformément aux missions dévolues au comité par le Code du travail. Il veille également à l'animation des débats et à l'élaboration et à la transmission des comptes rendus des réunions.

Seuls les membres du comité ont voix délibérative.

ARTICLE 5 : Missions

Le CISST a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements et d'assurer la concertation entre les CHSCT concernés.

Il est informé, par le préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Les chefs d'établissement communiquent au comité interentreprises toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, notamment :

1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;

3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;

4° Les plans d'urgence et d'exercices relatifs à ces plans d'urgence ;

5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;

6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Les membres du comité peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actions de prévention.

Le CISST, instance collégiale d'échanges et de réflexions, ne se substitue pas aux CHSCT qui gardent l'intégralité de leurs missions et de leurs compétences.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une copie sera adressée aux chefs d'établissements.

LYON, le 12 octobre 2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_29_110

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas SABATIER, Directeur de l'association VITACOLO, située 19 rue Jean Bougey 69100 VILLEURBANNE,

DECIDE

La **SARL** dénommée **VITACOLO**, domiciliée 19 rue Jean Bougey 69100 VILLEURBANNE,

N° SIRET : 509 170 585 00020

CODE APE : 5520Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Fait à Villeurbanne, le 29/09/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_30_111

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Richard AUGROS, Président Directeur Général de la **SA SCOP LA CONSTRUCTION ARBRESLOISE** située Z.I. SUD « La Pontchonnière »- 276 Allée de Grands Champs 69210 **SAIN-BEL**,

DECIDE

La **SCOP** dénommée **LA CONSTRUCTION ARBRESLOISE**, domiciliée Z.I. SUD « La Pontchonnière »- 276 Allée de Grands Champs 69210 **SAIN-BEL**,

N° SIRET : 96950425700037
CODE APE :4399C

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Fait à Villeurbanne, le 30/09/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFERCTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_05_112

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Tom THIELLET, Gérant de la **SARL LE MOULIN PAINS ET SANDWICHES** située **49 avenue des Frères Lumières 69008 LYON**,

DECIDE

La **SARL** dénommée **LE MOULIN PAINS ET SANDWICHES**, domiciliée **49 avenue des Frères Lumières 69008 LYON**,

N° SIRET : 49142455200017
CODE APE : 5610C

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Fait à Villeurbanne, le 05/10/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFERATORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_07_113

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur LOCATELLI, Directeur Général de la **SAS ENVIE SUD EST**, dont la société est située 43 Allée du Mens 69100 VILLEURBANNE,

DECIDE

La SAS dénommée **ENVIE SUD EST** domiciliée 43 Allée du Mens 69100 VILLEURBANNE,
N° SIRET : 48060811600020
CODE APE : 3821Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Villeurbanne, le 07/10/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PEFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_07_114

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande en date du 5 octobre 2015 présentée par Madame Marine DELINAGE, Directrice de la **SARL PRESTAL**, dont la société est située 10 rue Louis Duclos 69120 **VAULX-EN-VELIN**,

DECIDE

La **SARL** dénommée **PRESTAL** domiciliée 10 rue Louis Duclos 69120 VAULX EN VELIN,
N° SIRET : 43333517100016
CODE APE : 5621Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 07/10/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_18_150

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP328003785

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0007 du 10 mars 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Michel HUET à compter du 27 février 2014 ;

VU l'information faite à Monsieur Michel HUET domicilié 2C boulevard de la république 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7612 0 en date du 20 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Michel HUET, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP328003785 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014069-0007 du 10 mars 2014 à Monsieur Michel HUET domicilié 2C boulevard de la république 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 18 septembre 2015.

Article 3 : Monsieur Michel HUET ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Monsieur Michel HUET a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_21_151

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813515095

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas LES SERVICES LYONNAIS SASU** nom commercial **CENTRE SERVICES** sise **42 rue Ney 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **17 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas LES SERVICES LYONNAIS SASU nom commercial CENTRE SERVICES sise 42 rue Ney 69006 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813515095, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas LES SERVICES LYONNAIS SASU nom commercial CENTRE SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_25_152

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP804906048

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014280-0003 du 7 octobre 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Hakim MATROUH, à compter du 3 octobre 2014 ;

VU l'information faite à Monsieur Hakim MATROUH domicilié 37 impasse Frédéric Faÿs 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7624 3 en date du 20 juillet 2015 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple en date du 2 septembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Hakim MATROUH, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP804906048 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014280-0003 du 7 octobre 2014 à Monsieur Hakim MATROUH domicilié 37 impasse Frédéric Faÿs 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 25 septembre 2015.

Article 3 : Monsieur Hakim MATROUH ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Monsieur Hakim MATROUH a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_25_153

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP807613401

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Arnaud CREPIN, à compter du 19 novembre 2014 ;

VU l'information faite à Monsieur Arnaud CREPIN domicilié 37 impasse Frédéric Faÿs 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7621 2 en date du 20 juillet 2015 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple en date du 2 septembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Arnaud CREPIN, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP807613401 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 à Monsieur Arnaud CREPIN domicilié 37 impasse Frédéric Faÿs 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 25 septembre 2015.

Article 3 : Monsieur Arnaud CREPIN ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 4 : Monsieur Arnaud CREPIN a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_25_154

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP788704195

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0020 du 7 octobre 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Yoan HIDALGO, à compter du 3 octobre 2013 ;

VU l'information faite à Monsieur Yoan HIDALGO domicilié 5 rue des marronniers 69002 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7607 6 en date du 20 juillet 2015 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple en date du 25 août 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Yoan HIDALGO, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP788704195 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013280-0020 du 7 octobre 2013 à Monsieur Yoan HIDALGO domicilié 5 rue des marronniers 69002 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 25 septembre 2015.

Article 3 : Monsieur Yoan HIDALGO ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Monsieur Yoan HIDALGO a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.



**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_28_156**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP495302937

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1528 du 19 mars 2012 enregistrant la déclaration et octroyant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de la Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE à compter du 20 mars 2012 sous le n° SAP495302937 ;

Vu le changement de domiciliation du siège social situé initialement 38 rue de l'Université 69007 LYON et transféré 69 avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) du 30 juin 2015 actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012-1528 du 19 mars 2012.

Article 2 : La Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L.7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP495302937, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de particuliers, en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 : La Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » Garde enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 3 : La Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, **exclusivement sur le département du Rhône** :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : La Sarl O2 LYON RIVE GAUCHE est déclarée et agréée à compter du 20 mars 2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de l'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Le transfert du siège social est effectif à compter du 19 juin 2015.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_28_157**

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP511460487

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014196-0003 du 15 juillet 2014 enregistrant la déclaration et octroyant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de la Sarl O2 KID LYON RIVE GAUCHE à compter du 16 avril 2014 sous le n° SAP511460487 ;

Vu le changement de domiciliation du siège social situé initialement 290 rue Garibaldi 69003 LYON et transféré 69 avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) du 16 juillet 2015 actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 19 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014196-0003 du 15 juillet 2014.

Article 2 : La Sarl O2 KID LYON RIVE GAUCHE ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L.7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP511460487, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de particuliers, en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 : La Sarl O2 KID LYON RIVE GAUCHE est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 : La Sarl O2 KID LYON RIVE GAUCHE est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, **exclusivement sur le département du Rhône** :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Garde enfant -3 ans à domicile

Article 4 : La Sarl O2 KID LYON RIVE GAUCHE est déclarée et agréée à compter du 16 avril 2014. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de l'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Le transfert du siège social est effectif à compter du 19 septembre 2015.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_28_158

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP533796272

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Guillaume VERNAUX** domicilié **16 rue Faillebin 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **24 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Guillaume VERNAUX domicilié 16 rue Faillebin 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP533796272, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Guillaume VERNAUX est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_28_159

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP808130116

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Houda BOUKERRIA** domiciliée **88 rue des jardins 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **22 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Houda BOUKERRIA domiciliée 88 rue des jardins 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP808130116, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 22 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Houda BOUKERRIA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_28_160

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP442709556

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl MAIN VERTE** sise **110 chemin des haies 69480 MORANCÉ**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl MAIN VERTE sise 110 chemin des haies 69480 MORANCÉ ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP442709556, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl MAIN VERTE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_28_161

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP394477640

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Pascale MAMMERI** domiciliée **7 rue Tupin 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Pascale MAMMERI domiciliée 7 rue Tupin 69600 OULLINS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP394477640, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Pascale MAMMERI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_162

**Retrait de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP266910330

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-723 du 12 janvier 2012 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice du CCAS de Rillieux, à compter du 2 janvier 2012 ;

VU le courrier en date du 15 septembre 2015 présenté par le CCAS de Rillieux nous informant ne plus assurer d'intervention au domicile de la personne âgée ou handicapée et conserver uniquement l'activité de livraison de repas à domicile ;

CONSIDERANT que l'activité de livraison de repas à domicile est soumise à la condition d'offre globale de services

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration et l'agrément n° SAP266910330 enregistrés par arrêté préfectoral n° 2012-723 du 12 janvier 2012 au CCAS 165 rue Ampère 69140 RILLIEUX, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 15 septembre 2015.

Article 3 : Le CCAS de Rillieux ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Le CCAS de Rillieux n'est plus agréé agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités suivantes soumises à agrément :

- accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes âgées

Article 5 : Le CCAS de Rillieux a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle demande qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_163

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP520380940

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jeremy BONHOMME – BONHOMME CONCEPT SERVICES** domicilié **120 chemin de la Collonge 69380 CHASSELAY**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 3 août 2015 confirmée le **29 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jeremy BONHOMME – BONHOMME CONCEPT SERVICES domicilié 120 chemin de la Collonge 69380 CHASSELAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP520380940, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 29 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jeremy BONHOMME est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_164

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813330412

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Maxime CHANON** domicilié **292 rue Vendôme 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Maxime CHANON domicilié 292 rue Vendôme 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP813330412, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Maxime CHANON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_165

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP525286175

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6038 du 26 octobre 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sas OSIO LYON JARDINS SERVICES, à compter du 26 octobre 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par la Sas OSIO LYON JARDINS SERVICES sise 1177 rue des mercières – Les Bottes – 69140 RILLIEUX LA PAPE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sas OSIO LYON JARDINS SERVICES sise 1177 rue des mercières – Les Bottes – 69140 RILLIEUX LA PAPE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP525286175, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 26 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas OSIO LYON JARDINS SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_166

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813657475

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'association **PROM SERVICES** sise **330 E rue du Doyen Georges Chapas 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **28 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : l'association PROM SERVICES sise 330 E rue du Doyen Georges Chapas 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813657475, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} octobre 2015** date de mise en activité de l'association et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association PROM SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_167

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP524959129

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6040 du 29 octobre 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Fabrice POIRIER, à compter du 29 octobre 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Fabrice POIRIER** domicilié **17 rue de la Liberté 69740 GENAS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 30 septembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Fabrice POIRIER domicilié 17 rue de la Liberté 69740 GENAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP524959129, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 29 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Fabrice POIRIER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en tant que prestataire :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_168

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP503120800

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Mario IACONELLI, à compter du 17 avril 2013 ;

VU l'information faite à Monsieur Mario IACONELLI domicilié 43 rue de la Balme 69003 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7673 1 en date du 10 septembre 2015 et distribuée le 12 septembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Mario IACONELLI, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP503120800 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 à Monsieur Mario IACONELLI domicilié 43 rue de la Balme 69003 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : Monsieur Mario IACONELLI ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Monsieur Mario IACONELLI a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_169

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP802285619

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0007 du 21 juillet 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Fabrice HAMM, à compter du 3 juillet 2014 ;

VU l'information faite à Monsieur Fabrice HAMM domicilié 43 rue de la Thibaudière 69007 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7672 4 en date du 10 septembre 2015 et distribuée le 14 septembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Fabrice HAMM, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP802285619 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014202-0007 du 21 juillet 2014 à Monsieur Fabrice HAMM domicilié 43 rue de la Thibaudière 69007 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : Monsieur Fabrice HAMM ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :
- cours à domicile

Article 4 : Monsieur Fabrice HAMM a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_170

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP799886056

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0006 du 6 février 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'association LEOLIEN, à compter du 5 février 2014 ;

VU l'information faite à l'association LEOLIEN sise C/O ROULLET 78 B rue des Collonges 69230 ST GENIS LAVAL par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7639 7 en date du 23 juillet 2015 puis par courrier simple en date du 31 août 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de l'association LEOLIEN, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP799886056 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014037-0006 du 6 février 2014 à l'association LEOLIEN sise C/O ROULLET 78 B rue des Collonges 69230 ST GENIS LAVAL, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : l'association LEOLIEN ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- cours à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : l'association LEOLIEN a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_05_171

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813582830

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Romain VERGNON** domicilié **3 montée du Garillan 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **1^{er} octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Romain VERGNON domicilié 3 montée du Garillan 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP813582830, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Romain VERGNON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_05_172

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813608031

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Constance COLIN** domiciliée **167 avenue Berthelot 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **28 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Constance COLIN domiciliée 167 avenue Berthelot 69007 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813608031, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Constance COLIN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_05_173

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813658465

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Juliette RAPAUD** domiciliée **Allée des Tamaris 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **28 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Juliette RAPAUD domiciliée Allée des Tamaris 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813658465, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Juliette RAPAUD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_05_174

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813662087

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Natacha MEHDEB** domiciliée **9 rue Tourville 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **30 septembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Natacha MEHDEB domiciliée 9 rue Tourville 69007 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813662087, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 septembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Natacha MEHDEB est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_06_175

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813334778

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Nicolas WIEST** domicilié **Chemin des Chênes - Le Bouchage – 69700 GIVORS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **2 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Nicolas WIEST domicilié Chemin des Chênes - Le Bouchage – 69700 GIVORS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP813334778, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Nicolas WIEST est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_06_176

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813749793

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Alexandra PONCET** domiciliée **Chez Mme RANVAUD 22 quai Gailleton 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **2 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Alexandra PONCET domiciliée Chez Mme RANVAUD 22 quai Gailleton 69002 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813749793, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Alexandra PONCET est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_06_177

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813488806

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Vincent GUERIN** domicilié **75 rue Joseph Faure 69700 GIVORS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **2 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Vincent GUERIN domicilié 75 rue Joseph Faure 69700 GIVORS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP813488806, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Vincent GUERIN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_06_178

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP480141860

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Patrick RECIPON** domicilié **3 allée Berger 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **2 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Patrick RECIPON domicilié 3 allée Berger 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP480141860, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Patrick RECIPON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- assistance administrative à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_06_179

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 812 875 516

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl **VOTRE COMPAGNIE**, nom commercial **SENIOR COMPAGNIE LYON**, en date du 23 juin 2015 complétée le 30 septembre 2015.

Vu la saisine du Conseil général du Rhône en date du 5 juin 2015 qui a donné un avis favorable,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la Sarl **VOTRE COMPAGNIE, nom commercial SENIOR COMPAGNIE LYON**, domiciliée **52 rue Jacques-Louis HENON (69)** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2015 en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sarl **VOTRE COMPAGNIE, nom commercial SENIOR COMPAGNIE LYON est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : la Sarl VOTRE COMPAGNIE, nom commercial SENIOR COMPAGNIE LYON est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les **activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade, à l'exclusion des soins

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_08_180

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813253770

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sylvie ARJONA** domiciliée **199 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **5 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Sylvie ARJONA domiciliée 199 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813253770, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sylvie ARJONA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_08_181

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812715662

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Florent JOUGUELET-LACOSTE** domicilié **197 rue Vendôme 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **5 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Florent JOUGUELET-LACOSTE domicilié 197 rue Vendôme 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP812715662, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Florent JOUGUELET-LACOSTE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_08_182

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812994002

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Loïc BILLY** domicilié **2 rue du Combo 69780 MIONS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **6 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Loïc BILLY domicilié 2 rue du Combo 69780 MIONS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP812994002, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Loïc BILLY est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_08_183

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP802769018

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Valentin RIGODON** domicilié **465 rue Lamartine 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **6 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Valentin RIGODON domicilié 465 rue Lamartine 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP802769018, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Valentin RIGODON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

PAIERIE REGIONALE RHÔNE ALPES

Délégation de signature

n° DRFIP69_PAIERIEREGIONALE_2015_10_08_62

JE SOUSSIGNÉE AGNÈS TOURENQ, COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DE LA PAIERIE RÉGIONALE RHÔNE-ALPES, DÉCLARE :

ARTICLE 1^{ER} : DÉLÉGATION GÉNÉRALE (À COMPTER DU 01/09/2015):

CONSTITUER POUR MANDATAIRES SPÉCIAL ET GÉNÉRAL :

- **MADAME ISABELLE BORIE**, INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES, CHARGÉE DE MISSION,
- **MADAME DOMINIQUE GIROUD**, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, ADJOINTE
- **MADAME FRANÇOISE BEAL**, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, ADJOINTE
- **MONSIEUR PASCAL RAPSODE**, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, ADJOINT

LEUR DONNER POUVOIR DE GÉRER ET D'ADMINISTRER, POUR ET EN SON NOM, LA PAIERIE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ;

- D'OPÉRER LES RECETTES ET LES DÉPENSES RELATIVES À TOUS LES SERVICES, SANS EXCEPTION ;
- D'EFFECTUER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES AU PASSIF DES PROCÉDURES COLLECTIVES ;
- D'AGIR EN JUSTICE ;
- DE RECEVOIR ET DE PAYER TOUTES LES SOMMES QUI SONT OU POURRAIENT ÊTRE LÉGITIMEMENT DUES, À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, PAR TOUS DÉBITEURS OU CRÉANCIERS DES DIVERS SERVICES DONT LA GESTION LUI EST CONFIEE ;
- D'EXERCER TOUTES POURSUITES ;
- D'ACQUITTER TOUS MANDATS ET D'EXIGER LA REMISE DES TITRES, QUITTANCE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES PRESCRITES PAR LES RÈGLEMENTS ;
- DE DONNER OU RETIRER QUITTANCE VALABLE DE TOUTES SOMMES REÇUES OU PAYÉES DEMANDÉES PAR L'ADMINISTRATION, SUPPLÉER LE PAYEUR DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET SIGNER SEULS OU CONCURREMMENT AVEC LUI, TOUS LES ACTES RELATIFS À SA GESTION ET AUX AFFAIRES QUI S'Y RATTACHENT ;

FAIT À LYON, LE 8 OCTOBRE 2015

Signature des mandataires

MME DOMINIQUE GIROUD

MME FRANÇOISE BEAL

M PASCAL RAPSODE

MME ISABELLE BORIE

SIGNATURE DU MANDANT
MME AGNÈS TOURENQ

ARTICLE 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES :

EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU TRÉSORIER OU DE SES ADJOINTS, MANDATAIRES GÉNÉRAUX, LES PERSONNES DÉSIGNÉES CI-DESSOUS REÇOIVENT POUVOIR DE SIGNER TOUTES CORRESPONDANCES ET TOUS DOCUMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES DE LEUR SERVICE :

- **MONSIEUR DUMONT JEAN-PIERRE**, CONTRÔLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES
- **MADAME DUSAUSOIT VÉRONIQUE**, CONTRÔLEUR DE FINANCES PUBLIQUES
- **MADAME CHASSAIGNE JOANNON ANY**, CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES (NOTAMMENT EFFECTUER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES AU PASSIF DES PROCÉDURES COLLECTIVES)
- **MADAME GUIDET MARILYNE**, CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES
- **MONSIEUR JEAN DAVID DJIAN**, CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES
- **MADAME CORINNE FRANC**, AGENT D'ADMINISTRATION DES FINANCES PUBLIQUES, POUR SIGNER TOUT COURRIER RELATIF AUX OPPOSITIONS REÇUES EN MATIÈRE DE PAIE.

SIGNATURE DES MANDATAIRES

M JEAN PIERRE DUMONT MME VÉRONIQUE DUSAUSOIT

M JEAN DAVID DJIAN

MME CORINNE FRANC

MME ANY CHASSAIGNE-JOANNON

MME MARILYNE GUIDET

FAIT À LYON, LE 8 OCTOBRE 2015

SIGNATURE DU MANDANT

MME AGNES TOURENQ

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Entreprises
Lyon 9^{ème}

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIELYON9_2015_10_01_68

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 9^{ème}

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Odile GONTARD, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 9^{ème}, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, à Catherine GUIGUE, inspectrice des finances publiques

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

Liliane ALLAIS	Catherine DOUSSOT	Annick MARTIN-VUITON
Anne-Marie BARRACO	Sylvie DUCROUX	Magalie PERNOT-DOREY
Virginie CROISSANT	Bernadette GABION	Jocelyne PONTUS
Lauriane DELAUNAY	Claude GUINCHARD	Chantal RODRIGUE
Josiane DEVAUX	Florence LAVAREC	Bernard VINCENT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine GUIGUE	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
Liliane ALLAIS	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	50 000 €
Anne-Marie BARRACO	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Virginie CROISSANT	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Lauriane DELAUNAY	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Josiane DEVAUX	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	50 000 €
Catherine DOUSSOT	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Sylvie DUCROUX	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Bernadette GABION	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Claude GUINCHARD	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Florence LAVAREC	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annick MARTIN-VUITON	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Magalie PERNOT-DOREY	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Jocelyne PONTUS	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Chantal RODRIGUE	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Bernard VINCENT	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} octobre 2015

Le comptable public,

Responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 9^{ème},

Xavier FRANÇAIS

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Lyon Nord

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIELYONNORD_2015_09_01_64

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise PAGNIER Inspecteur Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

M Christophe PIROUX

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Paule LIEBY Marie MARTINET Jacques HENARD	Céline MARECHAL Nelly AKA Annie MARTINEZ	Guillaume GAUBENS Eric THEVENON Paulette SERVER
---	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe PIROUX	Inspecteur	15 000	118 mois	100 000 €
Paule LIEBY	Contrôleur Principal	10 000	18 mois	100 000 €
Marie MARTINET	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Guillaume GAUBENS	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Nelly AKA	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Eric THEVENON	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Paulette SERVER	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Annie MARTINEZ	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Jacques HENARD	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Caluire, le 1^{er} Septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Lyon Nord

Jean-Claude MESQUIDA,

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPVILLEURBANNE_2015_10_01_67

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame RICHAUD Annie, Inspecteur Divisionnaire , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUEMIN Laurent	KIEFFER Jean-Philippe	NIELACNY Michèle
----------------	-----------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARBAUD Nelly	CHAREYRON Nathalie	COLETTI Christele
GALLICE Agnès	GILSON Baptiste	GUERIBIZ Nassera
LAFI Farouk	MOUSSON Claude	NABET Cyrille
PUIG Nicolas	SEBERT Sophie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NGONO Marie Michèle	TRAORE Hamon Rachel	DURAND Christine
BARINA Ariba		TISON Clément
LECOURT Vanessa	GRESSE Yvan	MAZERAT Sébastien
SERIN Thibault	PARISOT Sophie	PHEDRE Claudine
VALDES Sandrine	KENMEGNE KOM Micheline	GERBAUD Mathieu
MARQUES Dorian	DUMONT Xavier	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUDRIER Brigitte	Contrôleur principal	2000€	9 mois	8000€
LAURENT Pascal	Contrôleur Principal	2000 €	9 mois	8000 €
VIDON François	Contrôleur Principal	2000 €	9 mois	8000 €
DANELUZZI Elisabeth	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
IZAC Christophe	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
LATTIER Frédérique	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
MORETTON Fabrice	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
NADER Nora	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
MASSON Véronique	Agent d'Administration Principal	1000 €	6 mois	6000 €
NESTORET Livina	Agent	1000 €	6 mois	6000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAREYRON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
LATTIER Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
NABET Cyrille	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	8 000 €
MAZERAT Sébastien	Agent d'administration	2 000€	2 000€	6 mois	6 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 1^{er} octobre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villeurbanne
Mme MESSIEZ-POCHE Joëlle

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE THIZY COURS LA VILLE

Délégation de signature

n° DRFIP69_TRESOMIXTETHIZY_2015_09_01_63

Le comptable, responsable du centre des finances publiques de THIZY-COURS LA VILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SUCHET Sophie, contrôleur au centre des finances publiques de THIZY-COURS LA VILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sophie SUCHET	Contrôleur	10 000 €	10 mois	8000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A THIZY, le 01/09/2015

Le comptable,

Responsable du CFP de THIZY-COURS LA VILLE

Geneviève BERTHILLOT

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie Mixte
de Vaulx-en-Velin

DELEGATION DE SIGNATURE

n° DRFIP69_TRESOMIXTEVAULXENVELIN_2015_10_01_65

Je soussignée GRANGE Catherine, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la trésorerie de VAULX EN VELIN, déclare donner pour assurer la continuité du service :

Article 1^{er} : Délégation générale :

Est constituée mandataire spéciale et générale :

- **Mme Magali SIBON**, inspectrice des Finances Publiques
- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, la Trésorerie de Vaulx en Velin ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, de me suppléer et de signer seul ou concurremment avec moi-même, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent :

Fait à Vaulx-en-Velin, le 01 octobre 2015

Signature de la mandataire

Magali SIBON

Signature du mandant

Catherine GRANGE

Article 2 : Délégation spéciale n°1 :

En l'absence de la Trésorière, de Mme SIBON, mandataire générale, **Madame Bénédicte VICHARD**, contrôleur des Finances Publiques pourra signer toutes correspondances courantes et tous documents relatifs aux affaires du service :

Fait à Vaulx-en-Velin, le 01 octobre 2015

Signature du mandataire

Bénédicte VICHARD

Signature du mandant

Catherine GRANGE

Article 3 : Délégation spéciale n°4 liée aux opérations de caisse

Les agents affectés à la caisse signent pendant l'exercice de cette fonction les déclarations de recettes, les états constatant la prise en charge des dégagelements par les convoyeurs de fonds, l'accusé de réception des bons de secours et leur renvoi à la maison du Rhône.

Ils peuvent signer les mainlevées totales ou partielles d'opposition suite au versement en numéraire des fonds correspondants.

En cas de nécessité et en l'absence de la comptable ou d'un agent délégataire, le caissier est autorisé à signer les états de dégagelements.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 01 octobre 2015

Signature du mandant

Catherine GRANGE

Article 4 : Délégation spéciale n°6 liée à la réception au guichet

Les agents assurant un accueil au guichet sont autorisés à signer les bordereaux de situation établis à la demande des contribuables.

Ils peuvent également signer une mainlevée totale ou partielle d'opposition suite à un paiement en numéraire ou par chèque.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 01 octobre 2015

Signature du mandant

Catherine GRANGE

Article 5 : Délégation spéciale en matière de délai

Impôt

Délais amiables et contentieux pour les côtes inférieures à 5000 €

Les délais jusqu'à six mois peuvent être signés par les gestionnaires chargés du recouvrement.

Les délais supérieurs à 6 mois sont systématiquement soumis à la comptable, ou en son absence à Mme Magali SIBON.

Délais amiables et contentieux pour les côtes supérieures à 5000 €

Ils sont systématiquement signés par la comptable ou Mmes Magali SIBON.

Les délais de 6 mois et plus, doivent rester exceptionnels et seront signés de la comptable.

Secteur local

Mme VICHARD est autorisée à signer des délais inférieurs à 6 mois pour les dettes inférieures à 3000 €. Au delà, les dossiers seront examinés par la comptable ou Mme Magali SIBON.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 01 octobre 2015

Signature des mandataires

Magali SIBON

Bénédicte VICHARD

Signature du mandant

Catherine GRANGE

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

TRÉSORERIE SPL
HOSPICES CIVILS DE LYON

Délégation de signature

n° DRFIP69_TRESOSPLHCL_2015_09_01_66

Monsieur Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques, nommé, par décision du 30 mai 2011, en qualité de comptable chargé de la Recette des Finances des hospices civils de Lyon à compter du 18 juillet 2011 ;

Décide :

Article 1er : délégation de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence SCHREIBER, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Richard STELLA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Madame Delphine BERNARD, Inspectrice des finances publiques,
- Madame Mireille COTTIN, Inspectrice des finances publiques,
- Madame Simone GUILLAUME, Inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Pierre Adrien LAPEYRE, Inspecteur des finances publiques,
- Madame Céline SALVAIRE-MOUYSSET, Inspectrice des finances publiques,
- Madame Myriam SAOUDI, Inspectrice des finances publiques.

Les sus nommés reçoivent pouvoir pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement de ces procédures.

Reçoivent délégation spéciale :

- Mme LOUVET Malila pour accorder des délais de paiement dans la limite de 1500€ dans le cadre des attributions du service chargé du recouvrement auprès des malades payants
- M CLAUSEL Olivier pour accorder des délais de paiement dans la limite de 1500€ et Mme ALESSI Chantal pour accorder des délais de paiement dans la limite de 1500€ dans le cadre des attributions du service chargé du recouvrement auprès des tiers payants.
- Mme THEVENOD Isabelle pour l'utilisation de la carte achat pour l'acquisition des fournitures courantes.
- M DARDET Romain pour signer les quittances remises à la caisse contre paiement en numéraire.
- Mme MANFREDINI Céline pour signer les quittances remises à la caisse contre paiement en numéraire.
- Mme OLLIER Catherine pour signer les quittances remises à la caisse contre paiement en numéraire.
- Mme MARTINS Lucie pour signer les quittances remises à la caisse contre paiement en numéraire.

Article 2^{ème} : publicité

La présente décision annule les délégations qui ont été accordées antérieurement à sa publication. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2015.
L'Administrateur des Finances Publiques,
Philippe CLERC



PREFECTURE DU RHONE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-Métropole de Lyon**
2 rue Moncey
B.P. 3075
69397 LYON cedex 03

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_09_30_03

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2015
Pour l'établissement social « Résidence François Béguier » sis 1, rue Charny 69100 Villeurbanne

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2010 renouvelant l'habilitation de l'établissement social « Résidence François Béguier » au titre du décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2014 pour l'établissement social « Résidence François Béguier » ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires, au titre de l'exercice 2015, adressées par l'association gestionnaire « Union Chrétienne des Jeunes Gens » pour l'établissement social « Résidence François Béguier » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-Métropole de Lyon agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Résidence François Béguier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 634,00 €	119 053,84 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	86 912,99 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	8 506,85 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	99 053,84 €	119 053,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2015 de l'établissement « Résidence François Béguier » sis 1, rue Charny 69100 Villeurbanne, est fixé à **145,77 euros**.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 3 : Le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2015, calculé sur 12 mois, est de 79,82 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DU RHONE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-Métropole de Lyon**
2 rue Moncey
B.P. 3075
69397 LYON cedex 03

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_09_30_04

Fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2015
Pour l'établissement social « Habitat Jeune Part Dieu » sis 36 rue Maurice Flandin 69003 LYON

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2010 habilitant l'établissement social « Habitat Jeune Part Dieu » au titre du décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2014 pour l'établissement social « Habitat Jeune » ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire «Habitat Jeune » pour l'établissement social du même nom ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-Métropole de Lyon agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement « Habitat Jeune Part Dieu » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 155,88 €	106 435,15 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	48 351,91 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	45 927,36 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	106 435,15 €	106 435,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2015 de l'établissement social « Habitat Jeune Part Dieu », sis 36 rue Maurice Flandin 69003 LYON, est fixé à **-115,00 euros**.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 3 : Le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2015, calculé sur 12 mois, est de 164,76 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-09-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_09_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la demi lune

objet : - **Tarif journalier - Exercice 2015 - Foyer Laurenfance - Accueil de jour, sis 55 avenue du 8 mai 1945**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer Laurenfance- Accueil de jour ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Michel Vantalon, Président de l'association gestionnaire "Le Valdocco" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance - Accueil de jour sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	52 536,11	373 368,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	245 398,54	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	75 434,13	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	318 427,36	373 368,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	54 941,42	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2015, au foyer Laurenfance - Accueil de jour, sis 55, avenue du 8 mai 1945 à Tassin la demi lune, est fixé à 181,48 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 septembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-09-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_09_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi lune

objet : - **Tarif journalier - Exercice 2015 - Foyer Laurenfance - Internat sis 55, avenue du 8 mai 1945**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer Laurenfance-Internat ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Michel Vantalon, Président de l'association gestionnaire "Le Valdocco" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance - Internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	63 507,29	636 910,66
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	485 753,37	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	87 650,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	614 518,62	636 910,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 392,04	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2015, au foyer Laurenfance-Internat, sis 55, avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi lune, est fixé à 287,70 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 septembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

HCL_DAF_2015_10_12_12

DÉCISION N° 15/ 115 DU 12 OCTOBRE 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Camille DUMAS, Directeur des Affaires Financières des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des Affaires Financières,
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les certificats administratifs établis par cette direction,
- les actes, contrats et autres documents résultant des relations des Hospices civils de Lyon avec les établissements bancaires et les opérations faites en salle des marchés et notamment les décisions concernant les créances de l'établissement et sur l'établissement,
- les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Financières,
- Les engagements de dépenses du Siège administratif, les bons de commandes et les attestations de service fait pour les dépenses du siège administratif,
- notamment, toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL,

Article 2bis :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille DUMAS et sur proposition, la même délégation de signature est donnée concomitamment à :

- Mme Laurence CAILLE, Directrice adjointe, chargée du Service de la Gestion des Malades
- M. François TEILLARD, Directeur adjoint du service financier et référent de la certification des comptes et du contrôle interne

Article 5 :

Sur proposition du Directeur des Affaires Financières, délégation de signature est donnée à M. François TEILLARD, en sa qualité de Directeur adjoint du service financier et référent de la certification des comptes et du contrôle interne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service financier .

La délégation de signature donnée à M. François TEILLARD emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 6 :

Sur proposition du Directeur des Affaires Financières, délégation de signature est donnée à Mme Laurence CAILLE, en sa qualité de Directrice adjointe chargée du Service de la Gestion des Malades, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de son service.

La délégation de signature donnée à Mme Laurence CAILLE emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 7 :

Sur proposition de M. Camille DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD et de Mme Laurence CAILLE,

I- Délégation est donnée à :

- M. Yves ROESCH, Directeur du suivi budgétaire, comptable et financier de l'ensemble des prestations Etablissements français du sang/Hospices civils de Lyon
- Mme Mireille LAGNEAU-BONIN, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Isabelle RAVIT-THOMAS, Attachée d'Administration Hospitalière

1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives :
 - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes,
 - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes
2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.
3. à l'effet de signer les bons de commande et les attestations de service fait pour les dépenses du siège administratif.
4. à l'effet de signer les documents afférents aux opérations de gestion de trésorerie

II- Délégation est donnée à :

- Mme Pauline MAGNANI, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Marina GAUTHIER, Contractuelle de gestion
- Mme Sandy PASCALONE, Attachée d'Administration Hospitalière

1. à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes visés au point I-1 précité et à l'effet d'attester les pièces visées au point I-2 précité.
2. à l'effet de signer les documents visés au point I-4 précité.

Article 8 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°14/ 85 du 23 juillet 2014 et la décision modificative n° 15/15 du 22 janvier 2015 s'y rapportant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_SPID_2015_10_12_01
portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la grande réactivité, la détermination et le sang-froid exemplaire dont a fait preuve, le 23 août 2015 à Pontcharra-sur-Turdine, le gendarme Eric PRESTAVOINE qui, au cours d'une patrouille, a pris l'initiative d'intervenir sur les lieux d'un incendie, et est parvenu à maîtriser les flammes dans un appartement et à mettre en sécurité un couple qui se trouvait dans l'immeuble;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

-
Article 1^{er} : Une médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric PRESTAVOINE, gendarme affecté au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Tarare (69).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_09_28_69 du - 2 OCT. 2015

**relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise - SEPAL**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3641-8, L. 3611-5 et L. 5211-20 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et L. 122-13 ;

VU l'arrêté n° 91-1804 du 24 juin 1991 portant reconstitution du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2237 du 24 juin 2002, n° 2239 du 4 juillet 2002, n° 1474 du 6 février 2006, n° 6274 du 22 décembre 2006, n° 2232 du 20 mars 2007 et n° 2013 084 – 0019 du 25 mars 2013 relatifs à la modification des statuts et compétences du SEPAL ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération du 12 juin 2015 du comité syndical du SEPAL prenant acte de la substitution de la métropole de Lyon à la communauté urbaine de Lyon et adaptant ses statuts en conséquence ;

.../...

dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Un syndicat mixte est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics adhérents.

Les compétences du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) sont l'élaboration, l'approbation, la révision, la modification et le suivi du schéma de cohérence territoriale ou du document en tenant lieu, ainsi que de tous documents dont l'élaboration, la modification ou la révision lui seraient confiées, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 – Le syndicat prend le nom de « syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise ».

Article 3 – Le syndicat est composé de la métropole de Lyon, de la communauté de communes de l'Est Lyonnais et de la communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de la métropole de Lyon – 20, rue du Lac – 69003 LYON.

Article 5 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 7 – La contribution des membres associés, au budget du syndicat, sera déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacun d'entre eux. La population à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués.

.../...

suyvante :

- La métropole de Lyon dispose de 18 délégués titulaires,
- La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 4 délégués titulaires,
- La communauté de communes du Pays de l'Ozon dispose de 4 délégués titulaires.

Par ailleurs :

- La métropole de Lyon désigne 4 délégués suppléants,
- La communauté de communes de l'Est Lyonnais désigne 4 délégués suppléants,
- La communauté de communes du Pays de l'Ozon désigne 4 délégués suppléants.

Article 9 – Le SEPAL est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SEPAL dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements ».

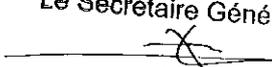
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône, les présidents du SEPAL, de la métropole de Lyon, de la communauté de communes de l'Est lyonnais et de la communauté de communes du pays de l'Ozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le - 2 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC BRG 2015 09 29 14
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Zouhair Hertelli représentant les Pompes Funèbres sis à Lyon 3^{ème}, 55 rue Baraban;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement des «Pompes Funèbres Lutèce» sis 101 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon dont le responsable est Monsieur Zouhair Hertelli est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 299 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2015

pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection
civile

Stéphane BEROUD

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC BRG 2015 09 29 15
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Jacqueline, représentant légal de la Chambre funéraire de la Croix-Rousse pour la chambre funéraire située à Lyon 4^{ème}, 1 rue Hermann Sabran,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Olivier Jacqueline représentant légal de la Chambre funéraire de la Croix-Rousse est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Lyon 4^{ème}, 1 rue Hermann Sabran.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 300 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2015
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture

Lyon, le 7 octobre 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC BRG 2015 10 07 10
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Sirko pour l'établissement secondaire « ECOBSEQUES » dont la dénomination sociale est « FUNE-CONCEPT », sis à Lyon 4^{ème}, 99 grande rue de la Croix-Rousse;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé « ECOBSEQUES », dont la dénomination est « FUNE-CONCEPT » sis 99 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul Sirko est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation,
- Opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 288 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2015
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de
la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture

Lyon, le 13 octobre 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC BRG 2015 10 77
portant abrogation d' habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien Remuet, nouveau co-gérant des Pompes Funèbres Remuet, pour obtenir une habilitation à son nom ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 28 juillet 2011 portant habilitation des pompes funèbres Remuet situées à Belleville, 5 place de l'Eglise ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011, portant habilitation des Pompes funèbres Remuet est abrogé.

Article 2: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2015
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture

Lyon, le 13 octobre 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC BRG 2015 10 13 78
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien Remuet pour l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Remuet » dont la dénomination sociale est « Pompes Funèbres Remuet », sis à Belleville, 5 place de l'Eglise;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé «Pompes Funèbres Remuet», sis 5 place de Belleville 69220 Belleville dont les représentants légaux sont Messieurs Gabriel et Sébastien Remuet est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation,
- Opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 02 076 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2015

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD